Filière: Commerce international – Semestre 3

Cours: Droit des affaires Séance n°5

Présenté par: Pr. Samia LOUADI

PARTIE I . LES STRUCTURES COMMERCIALES

Chapitre I: Les personnes privées

Section I : La qualité de commerçant : L'exercice de l'activité commerciale

Section II : Les actes de commerce

Section III : Les obligations du commerçant

PARTIE I : LES STRUCTURES COMMERCIALES

Actes de commerce et actes civils

Types d'actes de commerce

Actes de commerce

ACTES DE COMMERCE ET ACTES CIVILS INTÉRÊT DE LA DISTINCTION

Compétence matérielle

Liberté de la preuve en droit commercial contre un formalisme (écrit) en droit civil

La solidarité

En présence de plusieurs débiteurs, si la dette n'est pas payée, le créancier peut exercer son action contre l'un quelconque des débiteurs, et ce pour le montant total. En droit civil, la solidarité des codébiteurs ne se présume pas, et ne s'applique donc pas automatiquement. En droit commercial, par contre, la solidarité est présumée.

La mise en demeure

En droit civil, cette sommation ne peut se faire que par avoué de justice ou par citation en justice.

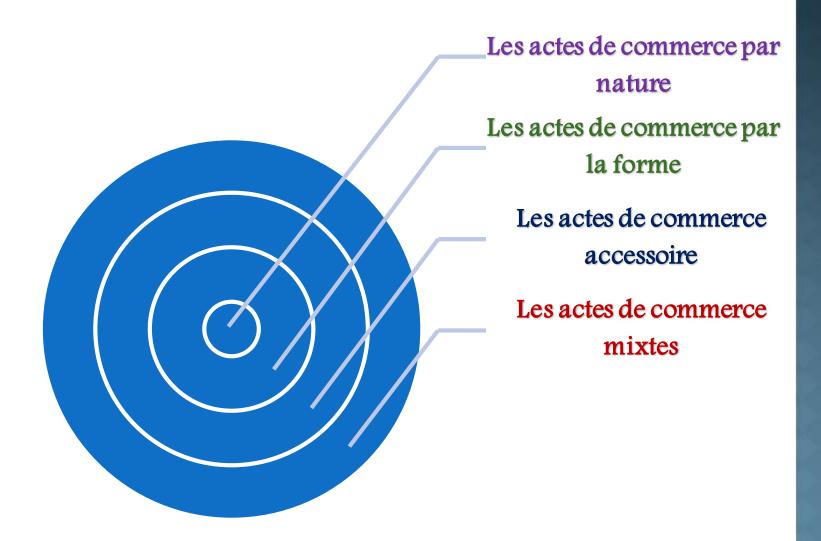
En droit commercial, elle peut se faire par tout moyen (lettre ordinaire, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

La sanction de l'inexécution du contrat. La sanction est plus rigoureuse en droit civil, puisqu'on s'expose à la résolution judiciaire du contrat.

En droit commercial, chaque contrat constitue un maillon dans une chaîne d'opérations successives. Il y a donc simple réfaction du contrat : le juge peut décider d'aménager les conditions du contrat.

Prescription

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACTES DE COMMERCE



LES ACTES DE COMMERCE PAR NATURE

Un acte est commercial par nature si son objet est commercial (et consiste donc en un achat suivi d'une revente, donc s'il y a distribution). Cela peut aussi correspondre à des activités de production ou de services.

LES ACTES DE COMMERCE PAR NATURE

Ces actes
portant sur des
activité de
distribution
touchent les
biens meubles et
d'immeubles.

L'achat doit être effectué avec l'intention de revendre, intention qui doit se manifester lors de l'achat. Peu importe qu'ultérieurement une revente effective ne se produise pas, car il arrive souvent qu'un commerçant n'épuise pas l'intégralité de son stock.

L'échec ne modifie pas la qualification. Peu importe également que le bien acquis soit ou non modifié.

Aucune difficulté de preuve ne se pose, lorsque cette opération est effectuée par un commerçant qui recherche, par définition, à dégager un bénéfice.

LES ACTES DE COMMERCE PAR LA FORME

Ce sont tous les actes qui sont désignés comme commerciaux par la loi. Un acte est commercial par la forme à partir du moment où il est désigné comme tel par la loi.



Ce sont certains titres de paiement (les lettres de change, par exemple) et tous les actes relatifs aux sociétés commerciales (tous les contrats de sociétés énumérés par le législateur : société en nom collectif — SNC, société en commandite simple — SCS, le contrat de société à responsabilité limitée — SARL et la société anonyme — SA).

Pour tous ces contrats, même d'objet civil, l'acte est commercial par la forme en vertu d'un texte de loi.

LES ACTES DE COMMERCE ACCESSOIRE

« Sont également réputés actes de commerce, les faits et actes accomplis par le commerçant à l'occasion de son commerce» (Art. 10 du CCM)

Ces actes sont en réalité de nature civile et, lorsqu'ils sont effectués par un commerçant pour les besoins de son commerce, ils acquièrent la qualité d'actes de commerce.

Ex.: Le commerçant qui achète un camion pour livrer ses marchandises, ou du mobilier pour son agence d'affaires ou des machines pour son usine, etc.

Ces actes ne constituent pas l'objet du commerce du commerçant ou son activité, il n'y a pas l'idée d'achat pour revendre. Donc, l'acte d'achat est en lui-même un acte civil, mais qui devient commercial par accessoire à l'activité commerciale du commerçant, on dit qu'il est commercial par accessoire.

ACTES MIXTES

Les actes mixtes sont commerciaux pour une partie et civils pour l'autre.

Ex.: Un consommateur achetant des produits ou de la marchandise chez un commerçant; cet acte a une double qualité : il est civil pour le consommateur et commercial pour le commerçant.

Pour toutes les ventes au détail ou ventes à la consommation : l'acte est commercial pour le vendeur et civil pour le consommateur.

Prescription quinquennale pour les actes mixtes (Art. 5 du code de commerce)
Arrêt de la cour d'appel de commerce de Casablanca n°1698 du 01/11/2001, doss. 2241/2001.

ACTES MIXTES

Chaque partie à l'acte se voit appliquer, de manière symétrique, les règles de la matière dont il relève :

 Le commerçant se voit appliquer les règles du droit commercial;

 Le non-commerçant se voit appliquer les règles du droit civil.

PARTIE I . LES STRUCTURES COMMERCIALES

Chapitre I : Les personnes privées

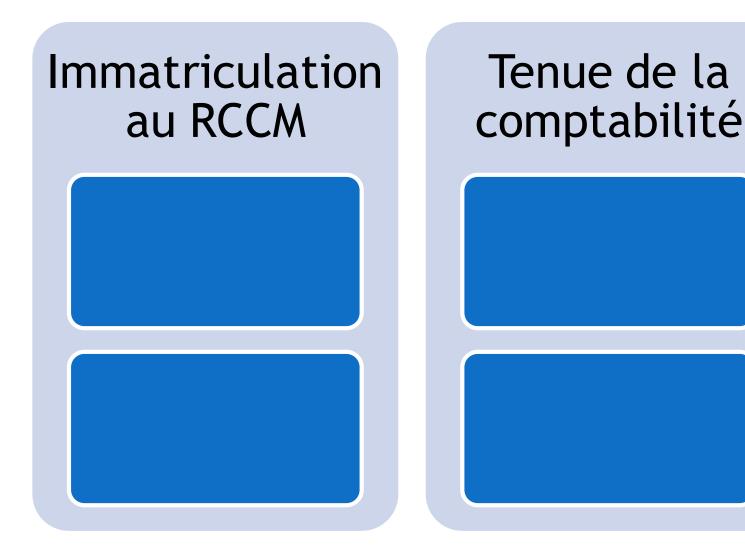
Section I : La qualité de commerçant : L'exercice de l'activité commerciale

Section II : Les

actes de
commerce

Section III : Les obligations du commerçant

LES OBLIGATIONS DU COMMERÇANT



IMMATRICULATION AU RCCM (1/2)

Elle est obligatoire et prouve que la personne est un commerçant. Tout commerçant doit se faire immatriculer au lieu où il exerce son commerce dans un délai d'un an à partir de la date d'ouverture de son commerce en déposant au greffe du tribunal régional un dossier complet. Si la demande est acceptée, il se verra attribué un numéro d'immatriculation qui doit figurer dans tous les documents qu'il utilise pour faire son commerce.

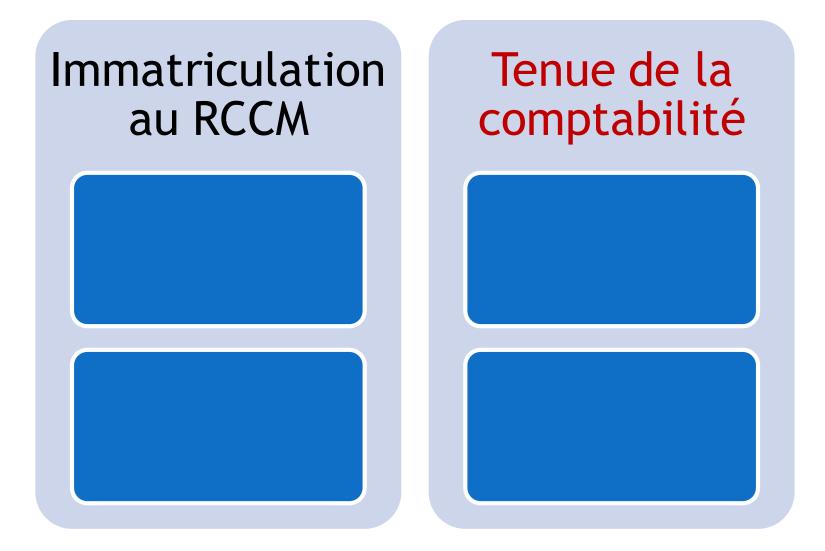
S'il cesse ce commerce, il doit en informer le tribunal en demandant sa radiation, sinon il sera toujours considéré comme un commerçant en activité. Si ses héritiers décident de continuer le commerce, ils doivent informer le greffe du tribunal régional dans un délai de trois mois après le décès pour qu'il le mentionne dans le RCCM.

IMMATRICULATION AU RCCM (2/2)

Depuis son immatriculation jusqu'à son décès ou cessation d'activité, toutes modifications intervenues dans sa vie professionnelle ou matrimoniale doivent être mentionnées dans ce RCCM.

Les commerçants personnes morales doivent se faire immatriculer dans un délai d'un mois à partir de la signature des statuts. Si elles ont des succursales ou des établissements dans d'autres villes ou régions, ils devront se faire immatriculer sur place. Le juge peut obliger tout commerçant qui ne s'est pas inscrit dans les délais au RCCM de la faire sous peine de sanctions pénales.

LES OBLIGATIONS DU COMMERÇANT



TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Elle est obligatoire car elle permet au commerçant de suivre l'évolution de son commerce et de bénéficier de données fiables pour prélever les impôts.

Les documents dont doit disposer tout commerçant sont :

>Le livre journal : pour enregistrer les opérations journalières >Le grand livre :
Pour reprendre
l'ensemble des
écritures dans des
comptes et faire
ressortir le solde
débiteur ou
créditeur.

>Le livre d'inventaire : pour décrire l'ensemble des divers éléments de l'actif et du passif. >Les états
financiers de
synthèse : Ils
concernent
uniquement les
sociétés
commerciales et
non les
commerçants
personnes
physiques.

Tous ces documents comptables qui sont des moyens de preuve, doivent être gardés pendant 10 ans par le commerçant. Ils sont tenus en respectant certaines règles juridiques et comptables : ils doivent mentionner le numéro d'immatriculation. numérotés et paraphés par le juge ; ils ne doivent comporter ni ratures, ni surcharges, ni blancs, en cas d'erreur l'écriture doit être contre-passée.